

Permanent
SMU/BP/HR



ARRETE N°18-2024

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VILLE DE SAINTES

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2 et L2333-87 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-25 et R. 417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) Art 63, promulguée le 27 janvier 2014 sur la dépenalisation du stationnement,

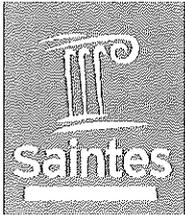
Vu la délibération en date du 15 novembre 2017 portant sur la mise en place de la dépenalisation du stationnement au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté N° 18-214 du 1 Février 2018 portant réglementation du stationnement payant sur voirie sur la ville de Saintes,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure gestion du stationnement et de la circulation sur le territoire communal en délimitant des zones de stationnement payant en centre-ville et aux abords de la gare SNCF.

Considérant la nécessité de modifier les règles de fonctionnement du stationnement payant sur voirie à compter du 3/08/2018,

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines places de stationnement sur la commune,



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 18-214 du 1 Février 2018 portant réglementation du stationnement payant sur la ville de Saintes est abrogé ainsi que toutes dispositions concernant le stationnement dans ces voies et places, antérieures et contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A compter du 3/08/2018 le stationnement sera payant sur les voies et places du centre-ville définis à l'article 7 et aux abords de la gare SNCF sur les voies et places définies à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Deux zones de stationnement et deux régimes distincts sont créés :

- Une zone de stationnement payant de courte durée (ou zone rouge), définie à l'article 7.
- Une zone de stationnement spécifique aux abords de la gare SNCF (zone verte), définie à l'article 8.

ARTICLE 4 :

Le stationnement est payant du lundi au samedi matin inclus, à l'exclusion des jours fériés.

ARTICLE 5 :

La redevance de stationnement est exigible aux horaires suivants :

Zone de courte durée (zone rouge) : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au vendredi et de 9 h à 12 h le samedi matin.

La durée maximale de stationnement est de 2 heures 30 minutes en continu à un même emplacement.

Zone de courte durée secteur gare (zone verte) : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au vendredi et de 9 h à 12 h le samedi.

La durée maximale de stationnement est de 2 heures 30 minutes en continu à un même emplacement.

ARTICLE 6 :

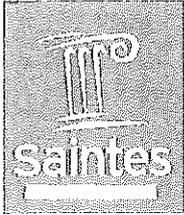
Les zones de stationnement payant sont signalées par une signalisation verticale, panneaux d'entrée et de sortie de zone de stationnement payant.

La distinction des zones rouges et vertes est indiquée sur les horodateurs.

L'utilisation des emplacements est subordonnée à l'acquittement d'une redevance de stationnement. Leur localisation et les conditions de leur utilisation sont définies aux articles ci-après.

ARTICLE 7 :

Le recouvrement de la redevance de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits « HORODATEURS ». Le système de paiement est mixte : monnaie et carte bancaire.



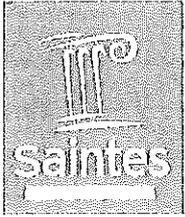
Le recouvrement de la redevance de stationnement est également assuré au moyen du téléphone portable par les applications Paybyphone ou PrestoPark.

ARTICLE 8 :

Zone de stationnement de courte durée centre-ville (zone rouge) :

Sont soumises à la réglementation de la zone de stationnement de courte durée, dite zone rouge, les voies et places suivantes :

- Cours National
- Place du Maréchal Foch
- Rue de l'Artois
- Quai de la République
- Rue Aliénor d'Aquitaine
- Place des Récollets
- Rue Saint Pierre
- Place Saint Pierre
- Place du Synode
- Parking Petite rue du Bois d'Amour
- Quai de l'Yser, section comprise entre le pont Palissy et l'escalier de la Petite rue du Séminaire
- Rue du Bois d'Amour
- Rue de l'Evêché
- Parking square André Maudet
- Square André Maudet
- Rue Fernand Chapsal
- Rue Saint Maur
- Place Blair
- Square Goulbeneze
- a) 03 places situées sur la gauche de l'entrée du square Goulbeneze
- b) 26 places situées sur la droite de l'entrée du square Goulbeneze, en bordure du Quai de Verdun
- Rue de Champagne
- Square Philippe Bonne
- Rue Cuvilliers
- Place du Cloître
- Quai de Verdun
- Cours Reverseaux côté pair section comprise entre le cours Lemercier et la rue Palu de la Barrière
- Avenue Gambetta dans sa section comprise entre la rue Eugène Fromentin et la rue Denfert Rochereau
- Rue Eugène Pelletan
- Rue Sainte Claire
- Rue du Communal
- Rue du Jardin Public
- Place de la Prison



ARTICLE 9 :

Zone de stationnement de courte durée secteur gare (zone verte) :

Sont soumises à la réglementation de la zone de courte durée secteur gare, dite zone verte, les voies et places suivantes :

- Place Pierre Sépard
- Rue Jean Moulin

ARTICLE 10 :

Des tarifs spécifiques sont créés pour les résidents et les professionnels ayant une adresse dans le périmètre défini par le plan annexé au présent arrêté.

Les résidents peuvent se voir délivrer jusqu'à deux abonnements, et les professionnels jusqu'à trois. Des vignettes correspondantes à chaque abonnement seront fournies et devront être apposées derrière le pare-brise des véhicules côté droit passager, côté lisible apparent.

Ces tarifs spécifiques sont applicables uniquement dans les rues et places suivantes situées en zone de courte durée rouge et verte.

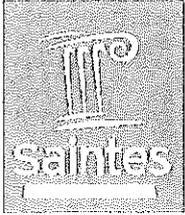
Rive gauche :

- Parking Petite rue du Bois d'Amour
- Quai de l'Yser, section comprise entre le pont Palissy et l'escalier de la Petite rue du Séminaire
- Rue du Bois d'Amour
- Square André Maudet
- Rue Fernand Chapsal
- Rue Saint Maur
- Rue Georges Clémenceau
- Rue de Champagne
- Square Philippe Bonne
- Rue Cuvilliers
- Place du Cloître
- Quai de Verdun
- Cours Reverseaux côté pair section comprise entre le cours Lemerancier et la rue Palu de la Barrière

Rive droite :

- Rue Eugène Pelletan
- Rue Sainte Claire
- Rue du Communal
- Rue du Jardin Public
- Place de la Prison
- Rue Jean Moulin

Le tarif spécifique est du type zonal : rive gauche ou rive droite.



Tarif spécifique résident :

Le nombre de vignette est limité à 2 par foyer.

Ce tarif est réservé aux personnes pouvant justifier d'un domicile dans le périmètre concerné (plan annexé au présent arrêté), sur présentation des pièces suivantes :

1. carte grise originale
2. dernière facture de taxe d'habitation ou bail, ou acte d'achat, ou facture EDF ou facture de téléphone fixe, ou facture d'eau, ou quittance de loyer, ou taxe foncière, ou impôt sur le revenu, ou attestation de sécurité sociale.

Tarif spécifique professionnel (commerçants, artisans, professions libérales) :

Le nombre de vignette est limité à 3 par activité professionnelle.

Ce tarif est réservé aux professionnels pouvant justifier d'un local professionnel dans le périmètre concerné sur présentation des pièces suivantes :

1°) Commerçants :

- carte grise originale au nom et adresse de la société,
- extrait K Bis de l'année + notification INSEE comportant le code APE,
- justificatif de domicile du local professionnel concerné (quittance ou facture établie par des organismes publics de distribution : EDF, GDF, SEM, ou Télécom),

2°) Artisans (code activité NAF) :

- carte grise originale au nom de l'artisan, ou de la société ou de son gérant,
- extrait D1 de l'année notifiant le code APERM et indiquant le siège social dans le périmètre,

3°) Professions libérales :

a) Avocats, huissiers etc. :

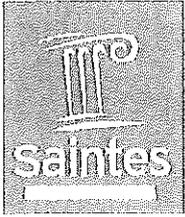
- carte grise originale au nom du demandeur,
- carte de l'Ordre,
- justificatif de domicile du local professionnel concerné (quittance ou facture établie par des organismes publics de distribution : EDF, GDF, SEM, ou Télécom).

b) Infirmières libérales, kinésithérapeutes, sages-femmes, Aide à domicile (code APE 853J), Podologues, pédicures, aides-soignantes, auxiliaires médicaux et autres professions médicales nécessitant des soins à domicile :

- carte grise originale au nom du demandeur,
- original du bordereau de cotisation URSSAF

c) Médecins, chirurgiens-dentistes :

- carte grise originale au nom du demandeur,
- carte de l'Ordre des Médecins ou de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,
- justificatif de domicile du local professionnel concerné (quittance ou facture établie par des organismes publics de distribution : EDF, GDF, SEM, ou Télécom).



d) Vétérinaires :

- carte grise originale au nom du demandeur,
- carte de l'Ordre des Vétérinaires,
- justificatif de domicile du local professionnel concerné (quittance ou facture établie par des organismes publics de distribution : EDF, GDF, SEM, ou Télécom),

Les tarifs sont fixés par décision du Maire dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui est donnée par le Conseil municipal.

ARTICLE 11 :

Application des dispositions précédentes :

Conformément à la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) Article 63, promulguée le 27 janvier 2014 sur la dépenalisation du stationnement, l'utilisateur se met en état de devoir un Forfait Post Stationnement lorsqu'il n'acquiesce pas la redevance exigée pour le stationnement payant sur voirie selon les modalités définies aux articles du présent règlement, ou lorsqu'il fait stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités et pour les motifs suivants :

- Absence de ticket horodaté valide,
- Ticket horodaté mal placé ou non visible,
- Dépassement de la durée maximale de stationnement,
- Dépassement de la durée indiquée,
- Non acquiescement de la redevance,
- Ticket non conforme à la zone de paiement,
- N° de plaque d'immatriculation absent sur le ticket,
- N° de plaque d'immatriculation sur le ticket différent de celui du véhicule où le ticket est présent,
- Non acquiescement de la redevance par une application dématérialisée type Paybyphone, ou PrestoPark.

1°/ L'utilisateur doit saisir son numéro de plaque d'immatriculation sur l'horodateur.

2°/ Tous ces manquements au paiement de la redevance de stationnement seront constatés par des agents de police municipale ou agents de surveillance de la voirie publique assermentés.

3°/ Il est interdit d'entraver, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement normal d'un « HORODATEUR », notamment en y introduisant tout jeton susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de son utilisation, toute carte non conforme au modèle réglementaire autorisé par la Ville ou tout autre système.

4°/ Le défaut de paiement au motif que l'utilisateur est « à la recherche de monnaie ou d'une carte magnétique à valeur réglementaire » ne constitue pas un cas de force majeure exonérant l'utilisateur de paiement immédiat.

5°/ L'utilisateur est tenu de fournir « l'appoint ». Le gestionnaire du stationnement payant n'est pas tenu de fournir de « monnaie ».

6°/ L'utilisateur appose le ticket d'horodateur derrière le pare-brise du véhicule, côté droit passager, côté lisible apparent.



ARTICLE 12 :

Stationnement abusif et gênant :

Dans les voies visées aux articles 8 et 9 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R 417-6 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant (article R 417-10 du Code de la Route).

Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

ARTICLE 13 :

L'acquiescement de la redevance de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville ou du gestionnaire du stationnement payant de surface, qui ne peuvent être tenues pour responsables des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

ARTICLE 14 :

La signalisation horizontale est mise en place par la société AXIMUM sous le contrôle de la Direction des Infrastructures de la ville de Saintes et la signalisation verticale est mise en place par les agents du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 16:

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 17 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saintes et Monsieur le Commissaire de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le 06 AOUT 2018



Fait à Saintes le 03 AOUT 2018

Monsieur le Maire,
Jean-Philippe MACHON

